

Entre la DLU et la DLU bis, la régularisation spontanée

Entre les deux opérations, il n'y aurait plus dû y avoir de régularisations spontanées. Or il y en a eu tout au long de l'année 2005.

Le nouveau système qui entre en vigueur le 1^{er} janvier institutionnalise la situation antérieure à la DLU. Tout cela est finalement très belge...

CURIEUX PETIT ÉTAT que cette Belgique où le ministre des Finances dit, fin 2003, avant l'ère de la déclaration libératoire unique (DLU), que le facteur ne sonnera qu'une fois. Passé le délai, ceux qui n'auraient pas rapatrié ce qui devait l'être s'exposeraient aux foudres de Zeus. Ceux qui n'auraient pas saisi la carotte ne pourraient que goûter du bâton.

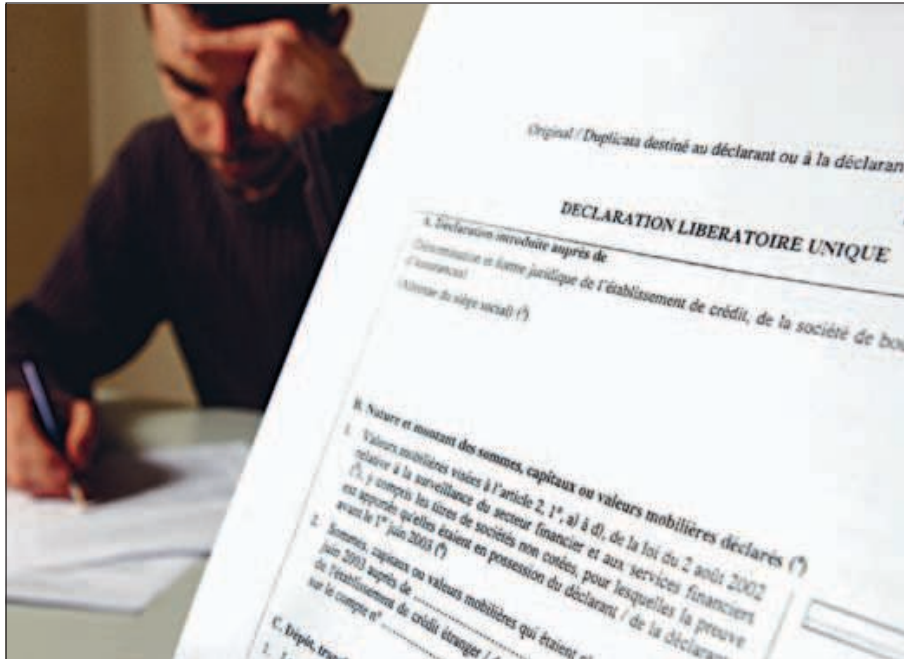
Nous sommes un an plus tard et que constate-t-on? Que les régularisations spontanées, qui étaient la seule possibilité de rapatriement des capitaux avant l'ère DLU, et ce «depuis 1831», dit l'avocat Roland Forestini (1), ont repris dès janvier 2005 et se sont déroulées tout au long de l'année.

NOUVEAU RÉGIME

Dès le 1^{er} janvier prochain, ce ne sera plus possible. Enfin si, mais sous une autre forme, conforme au nouveau régime voté au Parlement à la mi-décembre, régime que l'on persiste à appeler DLU bis alors que manifestement il ne s'agit pas d'une seconde édition de la déclaration libératoire unique — oublions la «*contradictio in terminis*» — mais d'une institutionnalisation de la régularisation à l'ancienne. Vous suivez? Non? C'est normal.

Si la DLU dans sa première version prévoyait l'absolution en échange d'une pénalité de 6 ou de 9%, l'opération qui démarre le 1^{er} janvier prochain est beaucoup plus proche du régime fiscal normal. Il faut donc savoir — c'est même de la première importance — que des avoirs placés discrètement à l'étranger et faisant l'objet d'une régularisation pourront être taxés de trois manières différentes:

► à 15 ou à 25% pour les revenus provenant de capitaux placés en



Dès le 1^{er} janvier prochain, si vous déclarez spontanément ce qui ne l'a pas été, vous ne paierez que l'impôt dû. Sans accroissement, sans amende, sans intérêts de retard.

actifs fixes ou variables, c'est-à-dire de comptes ou d'obligations, d'une part, et d'actions, d'autre part;

► à l'impôt des personnes physiques (IPP) si ces capitaux ont une origine professionnelle ou que des revenus professionnels dissimulés sont venus s'y ajouter. Idem pour les sociétés, sauf qu'il s'agit dans ce cas de l'impôt

des sociétés (Iscou);

► aux taux des droits de succession s'il apparaît que le pactole placé à l'étranger a pour origine une transmission.

[/PUCE]Voilà qui complique déjà les choses pour celui qui croyait, naïvement, qu'il lui suffisait à nouveau de se confesser auprès du fisc et de payer «un petit quelque chose» pour être ab-

sous. Comme on le voit, à ce stade préliminaire déjà il convient de bien se renseigner et, surtout, de bien se faire conseiller. Les choses sont bien plus compliquées qu'il n'y paraît.

PAS D'ACCROISSEMENT

La loi a tout changé. En effet, avant l'ère DLU, les capitaux au

sens strict du terme qui n'avaient jamais produit que des revenus mobiliers et qui faisaient l'objet d'une régularisation ne se voyaient normalement (c'est-à-dire si la demande de régularisation était réellement spontanée) infliger aucun accroissement d'impôts, conformément au n° 444/8 d'un commentaire administratif de 1992. Seulement voilà, ce commentaire administratif a été supprimé lors de l'entrée en vigueur de la DLU, ce qui est somme toute logique puisque le ministre des Finances avait annoncé qu'à la carotte succéderait le bâton.

Tout au long de l'année 2005, les capitaux faisant l'objet d'une régularisation spontanée étaient donc passibles d'un accroissement d'impôts de 100% minimum. Mais ce taux n'a jamais été appliqué, semble-t-il. Apparemment, la joie était telle à l'administration (une joie intéressée, elle se ménage des revenus futurs récurrents) de voir la brebis égarée regagner spontanément la bergerie que les receveurs n'appliquaient qu'un accroissement de 50%. Tout cela est très très belge.

Mais ce qui l'est encore davantage, c'est qu'on en revient au 1^{er} janvier prochain à la situation prévalant avant la DLU, le n° 444/8 du commentaire de 1992 étant en quelque sorte institutionnalisé. Autrement dit, dès le 1^{er} janvier prochain, si vous déclarez spontanément ce qui ne l'a pas été, vous ne paierez que l'impôt dû. Sans accroissement, sans amende, sans intérêts de retard. Alléluia? Non, pas forcément. D'abord parce qu'il y a débat sur cette question vu que certains ont payé un accroissement d'impôts et que le 1^{er} janvier prochain il ne faudra plus en payer, ce qui serait discriminatoire. Mais aussi et même surtout parce qu'il reste un problème en matière de droits de succession. Gare à la note, elle risque d'être salée s'il est prouvé que l'origine des capitaux est une succession ouverte depuis moins de dix ans, le délai normal de la prescription. La saison du grand pardon est passée. Ou plutôt, elle n'a pas été rouverte. Mais il n'est pas exclu qu'elle puisse à nouveau l'être. En attendant, prudence! ■ J.BI.

ADMINISTRATION

Un «confessionnal» trop peu discret

Qu'est-ce qu'un «point de contact régularisation»? C'est une sorte de confessionnal financier où le contribuable repentant vient avouer la faute commise et payer les indulgences ad hoc.

Seulement voilà, dit Roland Forestini (1), pourquoi cet aveu doit-il se faire auprès des ces «points de contact régularisation», c'est-à-dire devant des fonctionnaires de l'administration des contributions, et pas devant des fonctionnaires de la Trésorerie, comme c'était le cas pour la DLU?

On ne connaît pas les raisons de ce choix — si ce n'est qu'il résulte d'un conciliabule politique, donc opaque au sein de la majorité — puisque si le «point de contact régularisation» est obligé d'informer le

bureau des Contributions du repentant, le législateur a prévu que cette information ne puisse en aucun cas servir de prétexte à déclencher un contrôle.

Jusqu'à-là, tout pourrait encore fonctionner de manière satisfaisante, hormis le fait que l'administration de la Trésorerie semble mieux outillée et ses fonctionnaires mieux à même de comprendre les préoccupations du contribuable repentant puisque son but n'est pas de taxer.

Seulement voilà — c'est de notoriété publique, questionnez les professionnels de la fiscalité — le capital de confiance dont jouit l'administration des contributions est proche de zéro. Personne n'imagine que

pendant la période de régularisation qui s'annonce et surtout par la suite, les bureaux locaux des contributions vont abandonner toute velléité de contrôle à l'égard des repentants et/ou de leurs proches. Une fois le contrôle déclenché, allez prouver que c'est parce que votre bureau local a été informé de votre démarche par le «point de contact régularisation» et que donc il est illégal! Pour le contribuable, en attendant que l'administration des contributions ait prouvé le contraire, il est plus prudent, conseillent les professionnels, de vivre avec l'idée qu'en matière fiscale le secret de la confession n'existe pas. ■ J.BI.

(1) Au colloque de L'Echo le 20 décembre dernier.

► Lors d'un colloque organisé par L'Echo le 20 décembre dernier.